

législation allemande leur permettant de prendre des mesures effectives pour protéger la sécurité de ces forces, y compris la possibilité de faire face à une atteinte grave portée à la sécurité et à l'ordre public".

L'article 10 de l'Annexe établit les conditions dans lesquelles cette Convention pourra être reconsidérée par les États signataires:

- a) à la demande de l'un d'eux, en cas de réunification de l'Allemagne, ou en cas de réalisation, avec la participation ou le consentement des États parties à la présente Convention, d'une entente internationale sur des mesures visant au rétablissement de l'unité, ou en cas de création d'une fédération européenne;
- b) dans toute situation dont les États signataires seront unanimes à reconnaître qu'elle résulte d'un changement fondamental intervenu dans les conditions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Annexes II et III

L'Annexe II modifie la Convention relative "aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne". L'Annexe III met à jour la Convention financière de 1952. Le Gouvernement allemand fournira une contribution mensuelle moyenne de 600 millions de marks pour l'entretien des forces alliées à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements relatifs à la contribution allemande à la défense. Ces dispositions ne s'appliquent que jusqu'au 30 juin 1955. Pendant les douze premiers mois qui suivront l'entrée en vigueur des arrangements relatifs à la contribution allemande à la défense, la République fédérale mettra à la disposition des forces, au titre des frais d'entretien, un montant total de 3 milliards 200 millions de marks.

Annexes IV et V

L'Annexe IV modifie "la Convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation". Elle précise que l'exécution du programme actuel de décentralisation sera poursuivie. La législation relative à la déconcentration des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes non abrogée à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions "sera maintenue en vigueur pour autant et aussi longtemps que des mesures de déconcentration ordonnées avant cette date restent à exécuter ou que des ayants droit restent à protéger."

L'Article 10 institue un Comité mixte d'experts dont les fonctions "consistent à étudier les requêtes tendant au report du terme final fixé pour la vente des titres, soit par un règlement ou un ordre émanant de la Haute Commission alliée ou d'un de ses organismes subordonnés; soit aux termes d'un plan approuvé par un tel ordre."

L'Annexe V, qui a neuf lignes, apporte trois amendements à l'accord relatif au "régime fiscal applicable aux forces et aux membres des forces" mentionnées dans le premier Accord de Bonn.